



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

goélands

Question écrite n° 26771

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dégâts occasionnés par les prédateurs et en particulier les goélands sur certains élevages de canards gras dans le Sud-Ouest et en particulier dans le Tarn et l'Aveyron. Les élevages de canards gras en plein air correspondant aux normes de qualité IGP et de label sont en effet régulièrement l'objet d'attaques de goélands qui se sont sédentarisés dans le Sud-Ouest. Les pertes peuvent avoisiner 20 % sur des élevages de 700 000 canards par an. Sachant qu'un canard gras coûte 10 €, certains éleveurs, financièrement exsangues, sont sur le point d'arrêter leur production. Le goéland étant une espèce protégée, les demandes de régulation répétées auprès de la DDA, de l'Office national de la chasse et de la direction nature et paysage du ministère de l'écologie n'ont jamais abouti. C'est pourquoi il lui demande quels sont les dispositifs de protection ou de régulation que le ministère de l'agriculture pourrait rapidement mettre en place afin de préserver l'activité de ces éleveurs sur nos territoires.

Texte de la réponse

Les diverses espèces de goélands sont protégées, sur le territoire national, par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981. Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont donc interdits la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des spécimens de goélands et, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat. Les dérogations à cette protection stricte sont envisageables dans certaines situations et conditions énumérées par les articles L. 411-2, R. 411-6 et suivants du code de l'environnement. Toute personne physique ou morale peut solliciter une dérogation dès lors qu'elle justifie de l'intérêt de celle-ci, par exemple, pour la protection de la faune et de la flore sauvages, ou pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou encore pour la santé et la sécurité publiques. Néanmoins, ces dérogations ne peuvent s'effectuer qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les demandes de dérogation aux mesures de protection dont bénéficient les goélands doivent être solidement motivées en précisant leurs finalités exactes, en attestant du préjudice subi, en justifiant qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas à l'état de conservation favorable. L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. De telles demandes, pour prévenir les dégâts causés par les goélands aux élevages de canards gras dans le Sud-Ouest, seront déposées auprès du préfet du département et analysées à l'aune des critères précités par le conseil national de la protection de la nature dont l'avis sera pris en compte par le préfet de département, autorité habilitée à délivrer la dérogation à la protection stricte des espèces de goélands.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26771

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5785

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9558